

DECRET N° 2016-152 DU 17 MARS 2016

portant composition, attributions et fonctionnement
de la commission de mutation des fonctionnaires
des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

et

Y

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, il est créé une commission nationale d'affectation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Article 2 : Le Directeur Général des eaux forêts et chasse est le premier responsable de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre il procède à la mutation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs sur proposition de la commission nationale de mutation conformément à l'article 241 de la loi ci-dessus citée.

Article 3 : Seuls le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs techniques, les responsables des centres et office du secteur forestier et les chefs d'inspection forestière sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 4 : La commission nationale de mutation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est placée sous l'autorité du Directeur Général des eaux, forêts et chasse et composée comme ci-après :

- **Président** : Le Directeur Général Adjoint des Eaux, Forêts et Chasse;
- **Vice-président** : Le Directeur technique le plus gradé ;
- **1^{er} Rapporteur** : Le Directeur en charge des ressources humaines ;
- **2^{ème} rapporteur** : Le Chef Service en charge du Personnel ;
- **Membres**
 - o Le secrétaire général de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
 - o Le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse
 - o Un (1) représentant désigné des chefs des Inspections forestières ;
 - o Un (1) représentant désigné des responsables des centres et offices du secteur forestier ;
 - o Le Chef division en charge de la gestion de la carrière du personnel
 - o Deux (2) représentants des syndicats des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;

Article 5 : La commission Nationale de mutation est chargée de faire des propositions de nomination et de mutation des officiers Conservateurs, des sous – officiers Contrôleurs et des Gardes Forestiers dans les différents emplois de l'administration des eaux, forêts et chasse correspondant à leurs grades respectifs.

Les travaux de la commission nationale de mutation sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Article 6 : Les chefs d'inspections forestières, les chefs des unités techniques, les responsables des centres, offices et projets/ programmes du secteur forestier



expriment au directeur général leurs besoins en fonction des emplois des fonctionnaires des eaux forêts et chasse à pourvoir selon les grades au plus tard le 1er juillet de chaque année.

Article 7 : Le directeur général nomme les officiers conservateurs sur proposition de la commission nationale pour tous les emplois au niveau des inspections forestières et de la direction générale dans le respect des grades et de la hiérarchie.

Seuls les officiers membres de la commission nationale participent à la mutation des officiers selon leur grade.

Article 8 : Le Directeur Général met à la disposition des Inspections Forestières sur proposition de la commission nationale de mutation, les fonctionnaires du corps des Gardes Forestiers et du corps des sous-officiers Contrôleurs.

Article 9 : La commission régionale est composée comme suit :

- **Président :** Le Suppléant du Chef d'Inspection forestière;
- **Rapporteur :** Le chef du Service en charge des ressources humaines ;

Membres :

- Les chefs de Cantonnements forestiers ;
- Deux (2) représentants des Syndicats des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Au niveau des régions qui ne disposent pas de cantonnement forestier un second chef service devient membre de la commission.

Article 10 : La Commission régionale est chargée de proposer le redéploiement sur le terrain des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse mis à la disposition de l'Inspection forestière.

Les mutations sont prononcées par les chefs d'inspections forestières sur proposition de la commission régionale de mutation et rend compte en est fait au directeur général.

Les travaux de la commission régionale de mutation sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres de ladite commission.

Article 11 : Le Directeur Général met aussi à la disposition des unités techniques, des centres, offices et projets/ programmes du secteur forestier sur proposition de la commission nationale de mutation, les fonctionnaires du corps des officiers conservateurs, du corps des sous-officiers Contrôleurs et du corps des Gardes Forestiers pour tenir des emplois correspondant dans la hiérarchie à leurs grades et niveau de compétence exigé conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi ci-dessus citée.

Article 12 : Les officiers conservateurs dans les centres, offices et projets/programmes sont nommés par le directeur général sur proposition des responsables de ces structures.

Les sous-officiers contrôleurs et gardes forestiers sont répartis dans leur emploi par le responsable de la structure concernée.

Article 13 : Les critères de mutations des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse se fondent sur :

- l'ancienneté dans une inspection forestière ;
- l'ancienneté dans l'emploi dans l'inspection forestière ;
- les menaces contre l'intégrité physique du fonctionnaire ;
- les sanctions disciplinaires ;
- les cas de maladie confirmée par le conseil de santé.

Les critères de mutations ci-dessus énumérés s'appliquent à tous les fonctionnaires de l'administration des eaux, forêts et chasse, à l'exception des officiers conservateurs nommés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 14 : La notion d'ancienneté dans une inspection forestière ou à un emploi s'entend comme le temps que doit passer le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans une inspection forestière à un poste pour prétendre à une mutation.

Article 15 : La durée de séjour d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans une Inspection forestière est de cinq (05) ans non renouvelable.

Article 16 : La durée de séjour d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans son premier poste au niveau du département est de trois (03) ans et de deux (2) ans pour son second poste.

Toutefois le fonctionnaire promu par décret à un emploi de responsabilité dans les conditions légalement définies ne sont pas tenus au respect de ce séjour. Son intérim est assuré dans les conditions prévues par le règlement jusqu'à la prochaine assise de la commission nationale de mutation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Article 17 : La durée de séjour d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse n'est pas prise en compte dans la durée de service effectué dans l'inspection forestière abritant ladite direction.

Article 18 : Le séjour au poste à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse est de trois (03) ans pour tous les fonctionnaires à l'exception des officiers conservateurs nommés à des emplois de la direction générale par décret pris en conseil des ministres. Toutefois, les officiers conservateurs peuvent sur leur demande proroger leur séjour.

Article 19 : La durée de séjour d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans une brigade forestière spéciale ne peut excéder trois (3) ans.

Article 20 : Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui subit des menaces contre son intégrité physique, quel qu'en soit le motif, est muté à un autre poste qui lui garantit plus de sécurité.

La décision de mutation est prise par l'autorité compétente après avis du supérieur hiérarchique dont dépend le fonctionnaire.

Article 21 : Les affectations et nominations tiennent compte des grades des fonctionnaires et de l'importance des postes à pourvoir. Aucun supérieur ne peut être affecté sous les ordres d'un subalterne. A grade égal, l'ancienneté prime. A grade et ancienneté strictement égaux, la priorité est donnée au fonctionnaire le plus âgé.

En cas d'une affectation à un emploi qui ne respecte pas la hiérarchie et le grade correspondant au niveau de compétence exigé, le haut conseil supérieur est saisi pour régler les problèmes de commandement.

Article 22 : Les délais fixés ci-dessus ne s'appliquent ni aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse faisant l'objet de procédure disciplinaire, de procédure judiciaire, de mesures conservatoires, ou exerçant un mandat syndical au niveau national ni aux fonctionnaires recrutés spécialistes.

Article 23 : Nonobstant les critères ci-dessus définis, le Directeur général des eaux, forêts et chasse peut, dans le cadre des nominations et mutations dans les différents corps de l'administration des eaux, forêts et chasse, exercer à titre exceptionnel son pouvoir discrétionnaire dans des limites raisonnables sans mettre à mal le commandement, le respect de la hiérarchie et la cohésion au sein des personnels.

Article 24 : Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse nommé par un acte ne peut être démis de ses fonctions que par un acte de portée tout au moins égale.

Toutefois, en cas de faute grave, la hiérarchie peut, à titre conservatoire, prendre un acte pour suspendre le fonctionnaire fautif. L'autorité hiérarchique prend un acte pour nommer un intérimaire et prend des mesures appropriées pour faire régulariser la situation dans le délai prévu par les textes en vigueur.

Article 25 : Les mutations et nominations générales annuelles au niveau national doivent être prononcées au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Article 26 : Les mutations sont prononcées au niveau des inspections forestières, des centres, offices et projets/programmes du secteur forestier dans un délai maximum de quinze (15) jours après la signature des mutations nationales.

Article 27 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



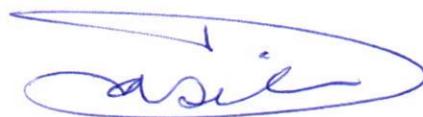
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Théophile C. WOROU



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO



Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de
la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Aboubakar YAYA



Toussaint ADJEHOUNOU

Ampliatiions: PR: 6 SGG: 4 AN: 4 CS: 2 CC: 2 CES: 2 HAAC: 2 HCJ: 2 VPM/ESRS: 2: MEEFPD: 2
MEGCCRPRNF: 2 MJLDH: 2 MTFPRAI: 2 MISPC: 2 AUTRES MINISTERES: 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI: 5 BN-DAN-DLC: 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG: 2 BCP-CSM-IGAA: 3 UAC-ENAM-FADESP: 3 UP-FDSP:
2 JORB: 1.